

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 20 JANVIER 2023

PAGE 1/4

### Réunion par consultation électronique

**Présidence** : Mme BAPTISTA

**Présents** : MM. BOESSO – CHARBONNIER – DUGENY - LEYGE

**Assiste** : M. VALLET

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 105 euros.*

#### 1- Etude des oppositions U6 à U11

507019 U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT - date opposition : 15 Janvier 2023

FREDE Julian – Libre U8 et FREDE Nathaël – Libre U11

Nouveau Club : 581685 C.J. FOOTBALLEURS EN CŒUR DE SAINTONGE

**Raison sportive** : « *opposition sportive.* »

#### Décision :

La Commission prend connaissance des différents éléments adressés :

- Club ayant fait opposition : courriel du club de l'U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT indiquant une extrême justesse d'effectif et le recrutement habituel du club du C.J. FOOTBALLEURS EN CŒUR DE SAINTONGE cette saison, arguant aussi une absence de paiement de la cotisation
- Courrier des parents : courrier mentionnant le désordre permanent tant au niveau des entraînements que des plateaux avec des absences répétées de l'entraîneur, les parents prenant la suite pour s'occuper de l'équipe, un manque de communication (déplacement inutile sur un plateau) et l'envie de voir son enfant s'épanouir de nouveau dans un club plus structuré

Par ces motifs, ne pouvant retenir le motif financier évoqué par le club quitté (aucune mention initiale dans l'intitulé de l'opposition), devant respecter les dispositions de l'article 39 des RG de la LFNA afin de limiter le flux de joueurs entre clubs (pas plus de 3 départs de joueurs d'une même catégorie d'un club A vers un club B), s'agissant ici du seul départ d'un joueur U8 et d'un joueur U11 entre les deux clubs, **décide de rendre les deux oppositions non recevables et accorder les changements de club.**

Licences 117.A accordées au 11 Janvier 2023. Le dossier est clos pour la Commission.

513060 U.S. LES ORMES - date opposition : 13 Janvier 2023

OU BEDDA Yassine – Libre SENIOR

Nouveau Club : 507984 PLEUMARTIN LA ROCHE POSAY F.C.

**Raison sportive** : « *Cotisation de 50€ non réglée la saison précédente au club de l'U.S. LES ORMES.* »

**Décision** : La Commission **juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme** en la présence d'une preuve d'envoi adressée par courriel au licencié en date du 25 Avril 2022, lui rappelant son devoir de cotisation. Il doit donc régulariser la situation (50€). Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS  
REUNION DU 20 JANVIER 2023

PAGE 2/4

2- Etude des Litiges HORS PERIODE

Dossier N°58 :

Joueur **SISSOKO Djibril**

Club quitté : 524833 GRIGNY U.S. (Ligue Paris Ile de France) / Club demandeur : E.S.A. BRIVE (506980)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'E.S.A. BRIVE, dans un courriel adressé le 10 Janvier 2023, n'arrivant pas à obtenir de réponse à leur sollicitation et souhaitant régler le litige financier l'opposant à son club quitté
- Considérant la demande d'accord enregistrée par FOOTCLUBS en date du 04 Novembre 2022.
- Considérant la réponse du club quitté, U.S. GRIGNY, via FOOTCLUBS : « *Pas à jour de sa cotisation 2021/2022.* »
- Considérant la relance du service LICENCES de la LFNA, en date du 10 Janvier 2023, auprès du club quitté et copie à la Ligue de PARIS ILE DE FRANCE souhaitant obtenir des justificatifs liés à cette absence de paiement
- Considérant que le joueur n'a pas de qualification pour la présente saison 2022/2023.
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3 du Titre 2 : « **le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours** : *La Commission pourra estimer abusif tout blocage (non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale) ou tous motifs autres que ceux cités à l'article 3.2 du Titre 1.* »
- Considérant les motifs évoqués à l'article 3.2 du Titre 1 : Sur le fond Plusieurs critères retenus :
  - *Non-paiement de la cotisation 2021-2022 avec une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation. Cette preuve d'information doit, pour les clubs de la LFNA, être transmise à la Commission avant la formulation de l'opposition. En revanche, pour les clubs venant de Ligues extérieures, la Commission se chargera de demander ce document.* »
- Considérant l'absence, ce jour, de réponse du club quitté à la sollicitation d'une demande de justificatif de paiement.

Par ces motifs, décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la mutation HORS PERIODE à la date du 04 Novembre 2022. Le dossier est clos pour la Commission.

Copie à la Ligue PARIS ILE DE FRANCE pour information.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 20 JANVIER 2023

PAGE 3/4

Dossier N°59 :

Joueur FONTAINE Thomas

Club quitté : C.S. FEYTIAT / Club demandeur : R.S.C. ST PRIEST TAURION

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du R.S.C ST PRIEST TAURION, dans un courriel adressé le 11 Janvier 2023, s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté à leur demande d'accord.
- Considérant la demande d'accord enregistrée par FOOTCLUBS en date du 05 Janvier 2023.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant la relance du service LICENCES de la LFNA, en date du 11 Janvier 2022, auprès du club quitté pour obtenir leur position sur ce joueur SENIOR qui n'a pas renouvelé sa licence pour la présente saison.
- Considérant effectivement que le joueur n'a pas de qualification pour la présente saison 2022/2023.
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3 du Titre 2 : « **le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours** : La Commission pourra estimer abusif tout blocage (non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale) ou tous motifs autres que ceux cités à l'article 3.2 du Titre 1. »
- Considérant l'absence, ce jour, de réponse du club quitté depuis le 05 Janvier 2023 mais aussi depuis la sollicitation par courriel du service LICENCES de la LFNA.

Par ces motifs, décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la mutation HORS PERIODE à la date du 05 Janvier 2023. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°60 :

Joueur GONCALVES MONTEIRO J. Luka

Club quitté : A.S. TROUVILLE DEAUVILLE / Club demandeur : ENT.S MARCHOISE NOTH ST PRIEST

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'ENT. MARCHOISE NOTH ST PRIEST, dans un courriel adressé le 11 Janvier 2023, s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté et n'arrivant pas à les contacter (club d'une autre Ligue).
- Considérant la demande d'accord enregistrée par FOOTCLUBS en date du 16 Novembre 2022.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant la relance du service LICENCES de la LFNA, en date du 11 Janvier 2023, auprès du club quitté et copie à la Ligue de NORMANDIE pour obtenir leur position sur ce jeune joueur U14 qui n'a pas renouvelé sa licence pour la présente saison.
- Considérant effectivement que le joueur n'a pas de qualification pour la présente saison 2022/2023.
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3 du Titre 2 : « **le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours** : La Commission pourra estimer abusif tout blocage (non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale) ou tous motifs autres que ceux cités à l'article 3.2 du Titre 1. »
- Considérant l'absence, ce jour, de réponse du club quitté à toutes les sollicitations évoquées ci-dessus.

Par ces motifs, décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la mutation HORS PERIODE à la date du 16 Novembre 2022. Le dossier est clos pour la Commission.

Copie à la Ligue de NORMANDIE pour information.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 20 JANVIER 2023

PAGE 4/4

Dossier N°61 :

**Joueur BOHAN Nathan**

Club quitté : PLEUMARTIN LA ROCHE POSAY F.C. / Club demandeur : A.S. VOUNEUIL SUR VIENNE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. VOUNEUIL SUR VIENNE dans un courriel adressé le 02 Janvier 2023, contestant le motif de refus émis par le club quitté et souhaitant l'arbitrage de ce dossier.
- Considérant la demande d'accord enregistrée par FOOTCLUBS en date du 21 Novembre 2022
- Considérant la réponse de la part du club de PLEUMARTIN LA ROCHE POSAY F.C. via FOOTCLUBS : « *Raison sportive, mise en péril du club compte tenu de l'effectif très limité.* »
- Considérant que le joueur a changé de club en période normale pour rejoindre le club de PLEUMARTIN LA ROCHE POSAY F.C.
- Considérant la réception d'un courrier argumenté du joueur indiquant :
  - *Ne plus pouvoir se déplacer aux entraînements et matchs en raison du prix élevé du gasoil*
  - *Il fait 45 km aller-retour de son domicile contre la moitié avec le club demandeur, s'entraînant avec eux depuis fin Novembre*
- Considérant la réception d'un courriel du club quitté développant les arguments suivants :
  - *Effectif limité et ne pouvant se permettre de laisser partir des joueurs HORS PERIODE*
  - *Ne souhaite pas qu'un accord soit donné pour ne pas véhiculer un message auprès des joueurs de son effectif*
  - *Se dit surpris de l'argument avancé par le joueur sur les distances puisque le club lui a toujours proposé de le défrayer sur ses déplacements*
  - *Il était déjà au club avant de partir HORS PERIODE la saison précédente, sans avoir payé sa cotisation, revenant en Juillet pour la présente saison, et souhaitant de nouveau changer de club, montrant l'absence de respect du joueur envers leur club.*
- Considérant la note de fonctionnement de la CR MUTATIONS NOUVELLE-AQUITAINE en son point 3 du Titre 2 : « **le joueur possède une licence pour la saison en cours** : la Commission ne pourra donner son accord que si elle estime le caractère exceptionnel du changement de club. »
- Considérant les différents motifs exposés par les deux parties
- Considérant l'absence d'argumentation du joueur revêtant un caractère exceptionnel à ce changement de club, étant aussi coutumier d'instabilité durant les deux dernières saisons (3 changements de club)

**Par ces motifs, n'estime pas le caractère exceptionnel du changement de club et REFUSE la mutation HORS PERIODE, le joueur restant qualifié au sein du club de PLEUMARTIN LA ROCHE POSAY F.C. Le dossier est clos pour la Commission.**

Prochaine réunion début Février en présentiel.

Maria BAPTISTA,  
Présidente

Vincent VALLET,  
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 23 Janvier 2023 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A